

STATUTS DE L'ASSOCIATION GREENMINDED

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Statuts créés le 7 février 2017

Les termes évoquant des fonctions dans les présents statuts (adhérent, membre, salarié, candidat, élu, président, ministre, préfet...) sont accordés au masculin. Ceci est uniquement dû au souhait de ne pas alourdir leur lecture par l'usage systématique d'une double formulation. GREENMINDED invite ainsi les lecteurs et lectrices à avoir présent à l'esprit la féminisation de chaque fonction mentionnée.

PRÉAMBULE

L'association « GREENMINDED », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée le 7 février 2017. GREENMINDED est guidée par les valeurs suivantes : la protection de la nature, la non-violence, l'indépendance et l'action collective.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est « GREENMINDED ». Elle est régie par la loi de 1901.

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association GREENMINDED a pour objet la **protection de l'environnement, de la biodiversité et de la planète sous toutes ses formes**, et en particulier :

- la démocratisation du recyclage de tous les déchets existants ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances portant atteinte aux équilibres fondamentaux des océans, du sol, du sous-sol, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages ;
- la contribution à la propreté des villes par le développement de solutions innovantes ;
- le développement de l'éducation citoyenne et de l'éducation à l'écologie ;
- donner les moyens au plus grand nombre d'agir pour la protection de l'environnement et d'adopter des modes de vie respectueux de l'humain et de la planète ;
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- la sensibilisation au Zéro-Déchet et à la consommation raisonnée ;

- l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie.

Pour accomplir son objet, l'Association mènera notamment les actions suivantes :

- intervenir dans les écoles et entreprises pour sensibiliser à la pollution engendrée par tous types de déchets, en mettant un point d'honneur sur la pollution des petits déchets type mégots, chewing-gums, bouchons, piles ; etc.

- proposer des solutions de collecte et de recyclage de ces déchets, à commencer par les mégots que l'association GREENMINDED collectera dans le but de les recycler.

- promouvoir le recyclage et les concepts et outils développés par l'association et ses membres.

- proposer des animations facilitant la coopération de citoyens, d'élus, d'entrepreneurs... pour qu'ils mettent en place des modèles de société viables pour l'avenir, respectueux de chaque être humain et de la nature, sur leur territoire ;

- mettre en réseau des initiatives de terrain pour aider à leur démultiplication et optimiser leur portée ;

- collaborer et instaurer des partenariats avec d'autres organisations françaises et étrangères partageant les mêmes buts et objectifs ;

- réaliser et diffuser des ouvrages, des revues, des magazines, des films, des sites Internet ou tout autre support d'informations dédiés à la mise en valeur de l'objet ci-dessus ;

- organiser ou participer à l'organisation de conférences, colloques, animations, actes d'information, en lien avec l'objet ci-dessus ;

- élaborer et réaliser des brochures, revues, études... et diffuser toutes publications ayant trait à la protection de la planète et au développement durable

- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment en détenant toute participation dans une société commerciale et en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

L'association permet à ses membres de développer et répandre de nouvelles solutions conceptuelles ou techniques répondant aux problèmes sociaux et environnementaux qui touchent la société et notamment le système de production, de gestion et de traitement des déchets. L'association a vocation à aider par tous les moyens la création de nouveaux concepts et outils, la formation des parties prenantes et la mise en relation entre experts, chercheurs et citoyens souhaitant participer activement au développement de solutions nouvelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 120 avenue du 24 avril 1915 – 13012 MARSEILLE
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents. Pour être adhérent il faut avoir été agréé par le Bureau, après avoir adressé son bulletin d'adhésion et être à jour de sa cotisation.

Les cotisations sont comptabilisées pour l'année en cours à partir du 1er janvier quelle que soit la date d'adhésion, leur montant est indiqué dans le règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le bureau statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Les membres fondateurs sont Alice Comble, Solène Cormont et Murielle Lebon. Le premier adhérent à l'association, à ce titre, pourra être élu au sein du Bureau et du Conseil d'Administration par les membres fondateurs.

Il existe plusieurs statuts d'adhérents :

Membres d'honneur : il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Membres bienfaiteurs : il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Membres professionnels : les structures privées ou publiques proposant une offre promotionnelle aux membres de l'association et/ou recevant un service de la part de GREENMINDED.

Adhérents ou membres actifs : la catégorie des membres adhérents ou usagers est la catégorie classique des adhérents. Les membres actifs participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association, alors que les premiers adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.
Les cotisations sont comptabilisées pour l'année en cours à partir du 1er janvier quelle que soit la date d'adhésion.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président de l'association,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves étant précisés dans le règlement intérieur.

Tout adhérent exerçant une fonction dans l'association est suspendu de facto en cas de préjudice matériel ou moral causé à l'association.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des dons,
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées,
- des produits des manifestations organisées,
- des revenus dégagés par la vente d'objets de communication (posters...etc.),
- des rétributions pour services rendus,
- des produits de placements solidaires,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient remplissant les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Les assemblées générales ne sont pas publiques et le Bureau peut refuser la présence de personnes non prévues par les statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit a minima une fois par an. La présence d'au moins la moitié des adhérents, présents ou représentés, est requise pour la validité des décisions. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours et délibère à nouveau quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour, déterminé par le Président, la date, l'heure, le lieu de la réunion, le nom de l'association et le type d'assemblée figurent sur les convocations envoyées individuellement par voie électronique, ou en cas de difficulté, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour sous peine de nullité de la décision prise devant les tribunaux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents physiquement ou représentés ayant droit de vote, aucun membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir ou procuration.

Les votes par procuration et par correspondance et par voie électronique sont autorisés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Afin d'avoir force probante, la tenue d'une assemblée générale donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal consigné sur un registre des délibérations.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande conjointe d'au moins la moitié des adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

La convocation peut intervenir pour la modification des statuts, dissolution de l'association, dévolution des biens, sa fusion ou sa transformation.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président pour l'assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Un procès-verbal de la réunion et des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire est établi.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 2 à 8 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être choisis parmi les adhérents et le Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation est faite individuellement par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres du Bureau peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau pour les représenter lors des réunions du Conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et perdra sa qualité d'administrateur.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, signé par les membres présents ou représentés du Bureau.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un Président ;
- 2) Un Trésorier ;
- 3) Un Secrétaire ;

Le président est statutairement désigné pour une durée de 5 ans, rééligible indéfiniment par le Conseil d'Administration.

Si besoin, il peut être élu un vice-président, un secrétaire, secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les fonctions de Trésorier et de Président ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou de quelconque de ses membres. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par télécopie ou par courrier électronique.

Les décisions, y compris l'adhésion de nouveaux adhérents, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

ARTICLE 15 – LE PRÉSIDENT

Le mandat du président dure 5 ans.

A la création de l'Association, le président est désigné statutairement pour 5 ans. Son mandat peut être indéfiniment renouvelé par le conseil d'administration.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de GREENMINDED. Il représente GREENMINDED dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de GREENMINDED. Le président convoque le Bureau, le Conseil d'administration, l'Assemblée Générale ou encore l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de GREENMINDED, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte bancaire. Il peut déléguer à un tout autre membre ou à un permanent de GREENMINDED certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

En cas de d'urgence celui-ci peut prendre des décisions extraordinaires qui sont normalement de la compétence de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire. Il convoque ensuite l'assemblée générale dans le délai d'un mois afin de faire rétroactivement valider les décisions prises.

ARTICLE 16 – DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGATIONS

Le conseil d'administration peut désigner certains membres personnes physiques ou, après signature d'une convention, certaines personnes morales comme correspondants locaux, départementaux ou régionaux.

Ces correspondants ont la charge de promouvoir dans leur zone d'action les activités conformes aux buts et objectifs de GREENMINDED et d'accroître l'implantation locale de celle-ci.

Ils sont respectivement appelés « délégués » pour les personnes physiques et « délégations » pour les personnes morales. La désignation des délégués est renouvelable chaque année.

S'agissant des délégations, la durée de leur désignation est précisée dans la convention.

Les délégués pourront animer des groupes locaux qui n'ont pas de personnalité juridique dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration concernant leur désignation, leurs fonctions ou maintien en fonction sont sans appel.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur précisera les fonctions, les attributions et pouvoir respectifs des membres du bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéas 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres de l'Assemblée. Si la proposition est issue des adhérents, le conseil d'administration peut émettre un avis avant tout vote.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ordinaire.

L'Assemblée siège obligatoirement en séance extraordinaire pour toute modification des statuts.

Les modifications sont adoptées à la moitié des voix plus une.

Article 21 – LIBÉRALITÉS

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la

recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 22 - LITIGE

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, au règlement des litiges à l'amiable, autrement dit à la médiation.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Lille.

La médiation suspend tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou mesures conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Marseille seront compétents.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2017

La Présidente
Alice COMBLE

La Trésorière
Murielle LEBON

La Secrétaire
Solène CORMONT

Alice Comble




